LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 20 DEC. 2021

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 100864
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A, Brouch » sur le territoire de la commune de Mersch – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 04 octobre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'un projet (annexe IV, catégorie 29 et annexe III, catégorie 1) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet de l'extension de la carrière avec un volume d'extraction d'environ 4 500 000m^3 (9 900 000t) sur une surface de 7,75ha,
- la dimension du projet de l'extension de la décharge avec un volume d'environ 4 500 000m^3 (8 100 000t),
- la localisation partielle de l'extension dans la zone Natura 2000 (LU0001018 «Vallée de la Mamer et de l'Eisch») et la conclusion du bureau d'études ENECO Ingénieurs-Conseils dans l'évaluation sommaire des incidences sur la zone précitée que des incidences significatives sur un habitat protégé (Hêtraie à Asperule et Mélique uniflore (9130)) de même que sur le Grand Murin (*Myotis myotis*) ne peuvent pas être exclues et que par conséquent la réalisation d'une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 précitée est indispensable,

- la localisation du projet dans le zone de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp[1] avec une intervention dans le sol à une profondeur d'environ 85m,
- la sensibilité environnementale de la zone pour certaines espèces particulièrement protégées d'après l'étude sommaire du bureau d'études Milvus (29.6.2021) qui rend nécessaire des études approfondies,
- la durée de l'impact de service du projet de 27 ans pour la carrière et de 70 ans pour la décharge.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

A toutes fins utiles veuillez noter que le *règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »* est abrogé et que le *règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes*[2] prend effet au 20 septembre 2021. L'article 6 du règlement précité du 25 août 2021 détermine les informations sur les caractéristiques du projet à recueillir dans le cadre de la vérification préliminaire de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg

[1] Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

[2] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/08/25/a679/jo